

VD_OMNI PE.2023.0163 vom 24. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0163

FR: VD_OMNI PE.2023.0163 du 24 juin 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0163 del 24 giugno 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant roumain dont l'autorisation de séjour UE/AELE est révoquée au motif que, dépendant désormais de l'assistance publique, il a perdu le statut de travailleur. Sa fille ne peut invoquer un droit propre au titre de la libre circulation pour achever sa scolarité obligatoire en Suisse, au sens où l'entend l'art. 3 al. 6 annexe I ALCP: un tel droit suppose que l'enfant ait disposé d'un droit de séjour au titre du regroupement familial au moment où il a été scolarisé (année scolaire 2016-2017 en l'espèce); en l'occurrence, rien n'indique que tel ait été le cas, ce d'autant que la famille est entrée clandestinement en Suisse en 2016. Pas de cas de rigueur. Rejet du recours. Recours au TF rejeté/déclaré irrecevable par arrêt 2C_369/2024 du 21 janvier 2025.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision entreprise est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal, le recours a pour le surplus été formé par le destinataire de la décision entreprise et il satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants contestent la révocation par l'autorité intimée de l'autorisation de séjour de B. _____, ainsi que le refus par cette dernière de délivrer à A. _____ et à C. _____ une autorisation de séjour et leur renvoi de Suisse. De nationalité roumaine, ils peuvent se prévaloir des droits qui lui sont conférés par l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681).

E. 3

a) A titre préliminaire, on rappelle que l'art. 90 LEI impose à l'étranger et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi de collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application et en particulier, de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a). Cette

disposition prévoit un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (cf. ATF 142 II 265 consid. 3.2; arrêts TF 2C_681/2022 du 3 août 2023 consid. 4.1; 2C_1056/2022 du 12 avril 2023 consid. 4.1; 2C_690/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.1). L'obligation de collaborer est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'établir des faits que les parties sont mieux à même de connaître que l'autorité et que la procédure d'autorisation de séjour est ouverte à la demande de l'étranger et dans son intérêt (arrêts TF 2C_933/2022 du 9 janvier 2023 consid. 5.3.2; 2C_138/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.2; 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4 et les nombreuses références citées). b) Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Une révocation des autorisations est ainsi possible en cas d'abus de droit, de comportement frauduleux à l'égard des autorités, lorsque l'intéressé donne de fausses indications ou dissimule des faits essentiels (Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes [Directives OLCP], état au 1^{er} janvier 2024, ch. 8.2.1). En droit interne, l'art. 62 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) prévoit que l'autorité compétente puisse révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, notamment lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a). Les fausses déclarations, qui portent sur des éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, conduisent à la révocation de celle-ci. Il ne doit toutefois pas être établi que l'autorisation aurait avec certitude été refusée si l'autorité avait obtenu une information correcte (arrêt TF 2C_553/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1). A plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a confirmé qu'à lui seul, ce motif justifiait la révocation d'une autorisation de séjour (ainsi, arrêts TF 2C_369/2022 du 1^{er} septembre 2022 consid. 5.4; 2C_1040/2019 du 9 mars 2020 consid. 6.2). c) En l'espèce, les recourants ont constamment soutenu que B. _____ était entré en Suisse en 2018, puis son épouse et sa fille en 2022, ce qui ressort de leurs demandes d'autorisations respectives. C'est seulement durant la suspension de l'instruction que les recourants ont finalement reconnu qu'ils étaient entrés clandestinement en Suisse en 2016, sans annonce préalable à l'autorité, et que leur fille C. _____ était scolarisée depuis lors à *****. Les recourants se sont clairement affranchis de leur obligation de collaborer à la constatation des faits déterminants puisqu'ils ont présenté à l'autorité intimée, à l'appui de leurs demandes, des faits incomplets, voire mensongers. Ce motif, à lui seul, ne pourrait conduire qu'à la révocation de l'autorisation de B. _____, vu l'art. 23 al. 1 OLCP. En outre, il s'oppose à ce qu'une autorisation de séjour soit délivrée à A. _____, ainsi qu'à C. _____, cette dernière étant représentée par ses parents dans la procédure. Quoi qu'il en soit, cette question souffre de demeurer indécise, puisque les conditions de la poursuite du séjour des recourants en Suisse ne sont pas remplies sur le plan matériel, comme on le verra ci-dessous.

E. 3.1

p. 396; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; arrêt TF 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les références citées; cf. en outre Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [édit.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEI; Marc Spescha/Peter Bolzli/Fanny de Weck/Valerio Priuli, Handbuch zum Migrationsrecht, 4e éd., Zurich 2020, p. 305). L'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts TF 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.1; 2C_527/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.1; 2C_477/2020 du 17 juillet 2020 consid. 4.2). Pour interpréter les critères posés par les art. 58a LEI et 77e OASA, il importe de s'inspirer de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'"intégration réussie" prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEtr, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. arrêts TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1; 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2). Selon cette jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Le fait que la personne concernée ne parvienne pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale ou requérir le soutien de tiers constitue en effet un facteur négatif pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité (arrêts TAF F-567/2020 du 30 août 2022 consid. 5.6; F-500/2020 du 11 mai 2022 consid. 4.6; F-686/2021 du 12 avril 2022 consid. 6.4). Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire; l'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (pour tout ce qui précède, cf. arrêts TF 2C_797/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.3.3; 2C_653/2021 du 4 février 2022 consid. 4.3.1; 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2; 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.2; 2C_584/2020 du 3 décembre 2020 consid. 6.5; 2C_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 5.2). bb) Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle, son intégration sociale font partie des éléments que l'autorité compétente doit prendre en

considération (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207/208; 124 II 110 consid. 2 p. 112 et les arrêts cités; v. également arrêts PE.2014.0062 du 2 décembre 2014; PE.2013.0093 du 8 octobre 2013; PE.2012.0056 du 4 avril 2012). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts TF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). cc) Il convient dès lors d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur peut être admise à la lumière des critères pertinents en la matière, en particulier au regard de l'intégration des intéressés (au plan professionnel et social), du respect par ces derniers de l'ordre juridique suisse, de leur situation familiale, de leur situation financière, de leur volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de leur état de santé et de leurs possibilités de réintégration dans son Etat de provenance (cf. art. 31 al. 1 OASA), l'autorité devant procéder à une pondération de tous ces éléments (cf. notamment arrêts du TAF F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.1; C-4662/2012 du 18 septembre 2013 consid. 6.1).

b) En l'espèce, les recourants vivent en Suisse depuis bientôt huit ans. Comme on l'a vu, B._____ y séjourne depuis six ans de façon légale, cependant que A._____ et C._____ se sont annoncées il y a deux ans seulement. B._____ n'a travaillé de façon régulière que durant une courte période, ce qui l'a contraint à requérir l'aide des services sociaux pour faire face à ses propres besoins et à ceux de sa famille. Aucune pièce du dossier ne permet de retenir que A._____ exerce, pour sa part, une activité lucrative, excepté durant trois mois en 2022. Il n'est nullement allégué que des problèmes de santé empêcheraient les recourants de remplir les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Sans doute, il a été jugé qu'un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats, dans la mesure où l'adolescence est une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (v. ATAF 2020 VII/3 consid. 7.7.1, références citées). En l'espèce cependant, quand bien même C._____ a effectué toute sa scolarité en Suisse, aucun élément ne permet de retenir que cette scolarité aurait contribué à ce point à l'intégration de l'enfant au milieu suisse que son renvoi vers son pays d'origine ou un autre Etat de l'UE la placerait dans une situation excessivement rigoureuse. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que la réintégration des recourants dans leur pays d'origine ou dans un autre Etat de l'UE serait compromise ou à tout le moins difficile. En définitive, leur situation ne diffère guère de celle de leurs compatriotes restés au pays et confrontés à une situation conjoncturelle moins favorable que celle de la Suisse. c) Au vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir abusé de la liberté d'appréciation qui lui est reconnue en la matière en refusant d'admettre que les recourants représentent un cas de rigueur.

E. 4

a) L'ALCP dispose en son art. 2 que les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité. Il ressort de l'article 7 ALCP que les parties

contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre circulation des personnes, soit notamment, le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail (let. a); le droit à une mobilité professionnelle et géographique, qui permet aux ressortissants des parties contractantes de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat d'accueil et d'exercer la profession de leur choix (let. b); le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique (let. c). La LEI ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'UE que lorsque l'ALCP, dans sa version actuelle, n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (cf. art. 2 al. 2 LEI). b) On rappelle à cet égard que la nature des autorisations UE/AELE n'est pas constitutive mais simplement déclarative (ATF 136 II 329 consid. 2.2 p. 332; 134 IV 57 consid. 4 p. 58). Dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, ce document doit être accordé. Ce titre ne fonde ainsi pas le droit au séjour mais ne fait qu'attester de celui dont le bénéficiaire de l'Accord dans l'Etat d'accueil dispose (ATF 136 II 405 consid. 4.4 p. 410s.; ATF 136 II 329 consid. 2 et 3; cf. arrêt TF 2C_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 3.1). Un séjour (ou une activité lucrative) effectué sans autorisation formelle ne peut ainsi être illicite de ce seul fait (cf. arrêt TF 2C_793/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3 et l'auteur cité). L'effet déclaratif de l'autorisation de séjour vaut également pour les droits dérivés (arrêts TF 2C_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2; 2C_900/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3.1). c) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 ALCP et conformément aux dispositions de l'annexe I. Les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'annexe I ALCP. aa) Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance (1 ère phrase). Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs (2 e phrase). Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent (par. 6). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer son titre de séjour si: (1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; (2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou (3) il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 p. 4 et les références; arrêts TF 2C_945/2021 du 11 août 2022 consid. 6.3; 2C_519/2020 du 21 août 2020 consid. 3.2.3; 2C_938/2018 du 24 juin 2019 consid. 4.2.2). Cette jurisprudence a été codifiée par le législateur, à l'art. 61a LEI (cf. Message du Conseil fédéral du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi

fédérale sur les étrangers; FF 2016 2835 p. 2867), sur lequel on reviendra plus loin. bb) Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi peut être qualifiée de travailleur (TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3; 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.4). La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (cf. arrêts TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 2C_1178/2012 du 4 juin 2013 consid. 2; arrêt CDAP PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4d et les références au droit communautaire citées). En effet, selon l'art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont notamment le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Le paragraphe 2 de cette disposition précise que les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V (intitulé «Personnes n'exerçant pas une activité économique»), un droit de séjour. Aussi longtemps qu'un travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne bénéficie d'une activité lucrative en Suisse au sens de la jurisprudence présentée ci-dessus et, de ce fait, d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou de tout autre droit de demeurer en Suisse, une dépendance à l'aide sociale ne constitue pas un motif permettant de révoquer l'autorisation et de mettre un terme au séjour (arrêt TF 2C_938/2018 du 24 juin 2019 consid. 5.2 et les références; cf. en outre, Silvia Gastaldi, L'accès à l'aide sociale dans le cadre de l'ALCP in : Libre circulation des personnes et accès aux prestations étatiques, Zurich 2015, p. 141). Il en va de même du fait qu'il n'a travaillé que pendant de brèves périodes et n'a pas trouvé un "travail durable normalement rémunéré". A cet égard, il sied de rappeler que la loi et la jurisprudence n'exigent pas que l'intéressé trouve un "emploi stable", mais qu'il exerce une activité réelle et effective (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 p. 4; arrêts TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 4.1; 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.3 et 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2). Cela n'empêche toutefois pas l'autorité de refuser de renouveler une autorisation de séjour parce que la personne concernée a perdu le statut de travailleur (cf. arrêts TF 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2; 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 4.1). d) A cela s'ajoute que l'art. 61a al. 4 LEI prévoit qu'en cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail (1 ère phrase). Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités (2 ème phrase). Cette disposition ne conduit pas à une solution moins favorable pour la personne en cause que celle prévue à l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP pour la personne qui se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs et qui possède encore la qualité de travailleur (Directives OLCP, ch. 4.6; v. en outre arrêt TF 2C_755/2019

du 6 février 2020 consid. 4.4.1). L'art. 61a al. 5 LEI précise que cet alinéa ne s'applique pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'ALCP. Cette disposition a été jugée compatible avec l'ALCP (ATF 147 II 1 consid. 2.4.4 p. 12). Par ailleurs, aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. e) aa) En l'occurrence, B._____ est entré en Suisse avec sa famille, de façon clandestine, en 2016. Selon leurs explications, les recourants craignaient d'annoncer leur arrivée aux autorités en raison de leurs difficultés à trouver un emploi stable. Si l'on se réfère au contenu du recours, B._____ a exercé une activité lucrative en qualité d'ouvrier agricole à compter du 1^{er} mars 2018. C'est à ce moment-là qu'il s'est déclaré à l'autorité intimée. Or, il a cessé d'exercer cette activité à compter de l'année 2020 et depuis le mois de mai 2022, perçoit les prestations de l'assistance publique. Il n'est jamais parvenu à se créer une situation professionnelle stable depuis lors, puisque la Ville de ***** n'a pas renouvelé le contrat de durée déterminée portant sur l'emploi d'ouvrier d'entretien auxiliaire qu'il a occupé du 17 novembre 2023 au 17 mars 2024. Il s'impose ainsi de constater qu'au moment où l'autorité intimée a statué, B._____ n'avait plus le statut de travailleur, au sens où l'entend l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, acquis en lien avec son engagement dès le 1^{er} mars 2018, sans qu'il soit nécessaire de déterminer précisément à compter de quelle date il a perdu ce statut, qu'il n'a pas retrouvé depuis lors. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 61a al. 4 LEI sont réalisées, de sorte que le droit au séjour en Suisse que B._____ pouvait retirer de son statut de travailleur depuis 2018 a désormais pris fin. bb) En outre, aucun élément du dossier ne permet de retenir que B._____ soit incapable de travailler; les recourants ne l'allèguent du reste pas. Un droit de demeurer au sens de l'art. 4 al. 1 annexe I ALCP n'entre donc pas en considération. B._____ a par ailleurs bénéficié de l'assistance publique de mars 2022 à septembre 2023 à tout le moins et les recourants ont indiqué dans leurs dernières écritures qu'ils allaient devoir déposer une nouvelle demande auprès des services sociaux après avoir épuisé leurs économies. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir de la délivrance en faveur de B._____ d'un permis de séjour au titre de personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP. dd) Il en résulte que B._____ ne peut invoquer aucun droit de séjour propre au titre de la libre circulation. C'est dès lors à juste titre que l'autorisation qui lui a été délivrée en 2018 a été révoquée par l'autorité intimée.

E. 5

a) Les recourants s'en prennent également à la décision attaquée en tant qu'elle refuse de délivrer à A._____ et C._____ une autorisation de séjour au titre de la libre circulation. On rappelle à cet égard que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante, soit notamment son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge, ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (cf. art. 3 par. 1, 1^{ère} phrase, et 2 let. a Annexe I ALCP). Ces droits en faveur des membres de la famille ont essentiellement pour but de favoriser la libre circulation des différentes catégories de ressortissants communautaires auxquels l'Accord sur la libre circulation des

personnes confère précisément le droit de circuler librement, soit, en règle générale, les travailleurs. C'est donc avant tout en fonction de ce but qu'il y a lieu de dégager le contenu et la portée du droit au regroupement familial inscrit à l'art.

E. 7

Il appert ainsi que les conditions permettant aux recourants de poursuivre leur séjour en Suisse au titre de la libre circulation ne sont désormais plus réunies. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que ce séjour devait être apprécié à l'aune du droit interne, soit aux conditions de la LEI et de ses ordonnances d'application. a) Il importe à cet égard de vérifier si les recourants peuvent se prévaloir d'une situation constitutive d'un cas de rigueur au sens où l'art. 20 OLCP l'entend, ce qu'a nié l'autorité intimée dans la décision attaquée. On rappelle que cette disposition prévoit que, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. aa) L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE), remplacés dès le 1^{er} janvier 2008 par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard (art. 96 LEI) avant de soumettre le cas au SEM pour approbation (voir arrêts PE.2018.0495 du 29 avril 2019 consid. 4a; PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 consid. 2 b/ee et les arrêts cités). Cette disposition est complétée par l'art. 58a al. 1 LEI, aux termes duquel: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation." S'agissant de cette dernière notion, l'art. 77e OASA précise: " 1 Une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. 2 Elle acquiert une formation lorsqu'elle suit une formation ou une formation continue". Le Tribunal administratif fédéral a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid.

E. 7.1

et 7.4; 2C_302/2019 du 1^{er} avril 2019 consid. 4.1). Ainsi, une mesure d'éloignement des étrangers peut se révéler contraire au respect de la vie privée, en particulier dans le cas des étrangers de la deuxième génération (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 13; 139 I 16 consid. 2.2.2 p. 20). La reconnaissance finale d'un droit à séjourner en Suisse issu du droit au

respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH peut s'imposer même sans séjour légal de dix ans en cas d'intégration particulièrement réussie (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.8 et 3.9; aussi arrêt TF 2C_666/2019 du 8 juin 2019 consid. 4.2). Autrement dit, dans les situations où la personne étrangère ne peut pas se prévaloir d'un précédent séjour légal de dix ans en Suisse, la question d'un éventuel droit de séjour issu du droit au respect de la vie privée reste régie par la jurisprudence originelle impliquant de se demander si la personne étrangère concernée entretient des relations privées de nature professionnelle ou sociale particulièrement intenses en Suisse, allant au-delà d'une intégration normale, avant de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.3.2). bb) Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité du refus d'octroyer une autorisation de séjour (ou d'établissement) doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Dans ce cadre, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse et les conséquences d'un renvoi (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149; arrêt TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.3). L'examen sous l'angle de cette disposition se confond dès lors avec celui imposé par l'art. 96 LEI (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; 135 II 377 consid. 4.3; arrêts TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7; 2C_983/2018 du 12 novembre 2018 consid. 5.1; 2C_757/2018 du 18 septembre 2018 consid. 7.1). b) Les recourants se prévalent de la protection de leur vie privée; on relève cependant que leur séjour – légal – en Suisse est bien trop récent pour que l'on puisse présumer leur intégration au sens de la jurisprudence précitée. Du reste, celle-ci est d'autant moins remarquable qu'ils y ont longtemps séjourné de manière clandestine, comme on l'a vu au considérant précédent, et qu'ils dépendent de l'assistance publique pour leur entretien. Ainsi, l'intérêt privé des recourants à demeurer en Suisse doit céder le pas devant l'intérêt public à maintenir une politique migratoire restrictive et par conséquent, à ne pas accepter plus longtemps leur présence sur le territoire. Au surplus, les recourants sont ressortissants communautaires; dès lors, il y a lieu de relativiser les conséquences qu'entraînerait leur renvoi vers un Etat de l'UE.

E. 8

Il importe cependant de s'assurer que le refus de prolonger l'autorisation de séjour de B._____ et le prononcé de renvoi des recourants sont conformes au principe de proportionnalité. a) L'art. 96 al. 1 LEI impose aux autorités compétentes de tenir compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. A cela s'ajoute que selon l'art. 8 par. 1 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. aa) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui

correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu toutefois de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de demeurer en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 146 I 185 consid. 5.2; 144 I 266 consid. 3.9; arrêts TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée, confirmée. En dépit du sort du présent recours, il sera renoncé à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire présentée par les recourants. En revanche il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens (cf. 30 al. 1, 55 al. 1, 56 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.